

## CONSEIL MUNICIPAL du 30 septembre 2021

### COMPTE RENDU

Date de Convocation : 23 septembre 2021

AUDOUY Muriel	BOUQUET Martine	CADAS Yves	CALAIS Maxime
CARLIER David	CHADOURNE Stéphane	DARRIEUMERLOU Dominique	DRIS Thomas
GONZALEZ Gilles	GRABIE Muriel	GUIRAUD Guye	JUIN-PENSEC Michelle
LAMPE Jérémie	MARTINEZ Jean-Jacques	MASI Jean	MEDA Didier
PÉRISSÉ Christine	REGAUDIE Catherine	ROUZOUL Philippe	SEYTEL Isabelle
SPERANZA Marie-Line	SUSSET Hélène		

#### Excusés ayant donné procuration

BONNAFOUS Guy	pouvoir à CHADOURNE Stéphane
FABRE Nathalie	pouvoir à BOUSQUET Martine
MARQUES Séverine	pouvoir à AUDOUY Muriel
MINEO Samuel	pouvoir à ROUZOUL Philippe
POTTIEZ Sylvie	pouvoir à CADAS Yves
VALERIO Moïse	pouvoir à MEDA Didier

#### Absents

BELLOC Lilian

#### Quorum :

Nombre de conseillers	En exercice	29
	Présents	22
	Procurations	6
	Absents	1
	Votants	<b>28</b>

**Désignation des secrétaires de séance** : Muriel GRABIE et Philippe ROUZOUL sont désignés secrétaires de séance à l'unanimité.

## Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 9 juin et 8 juillet 2021

**Procès-verbaux approuvés à la majorité des voix**  
par 27 pour et 1 abstention (Mme PÉRISSÉ)

Purge du droit de préemption (DIA)

Pas de DIA pour cette séance

Décisions du Maire

- n° 210810 – Contrats de location Toyota Lease GC Yaris SIE
- n° 210911 – Contrat d'hébergement et de maintenance Logiciel DECALOG SIGB
- n° 210912 – Demande de subvention au Conseil Départemental Rased 2020 2021
- n° 210913 – SDEHG – Rénovation de projecteurs HS n° 6 BU 78

## DELIBERATIONS

### FINANCES

#### ➤ **D46-2021**

#### **Exonération de taxe foncière sur les nouvelles propriétés bâties**

*Rapporteur : Hélène SUSSET, 1<sup>ère</sup> adjointe chargée des finances*

Le conseil municipal de Labarthe-sur-Lèze avait voté, le 25 février 2000, la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles pour tous les immeubles à usage d'habitation.

En raison de la réforme de la taxe d'habitation et du transfert de la part départementale de TFPB à la commune au 1er janvier 2021 qui en découle, les modalités d'application du dispositif d'exonération de TFPB prévu à l'article 1383 du CGI ont été modifiées par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

A compter de 2021, les constructions nouvelles de logements font l'objet d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit l'achèvement, que la commune peut limiter par délibération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Ainsi, pour les impositions établies au titre de 2021 (locaux d'habitation achevés en 2019 ou 2020), l'exonération de deux ans de TFPB est maintenue à hauteur de la part départementale de TFPB transférée à la commune. Pour LABARTHE-SUR-LEZE, le taux d'exonération est de 57,98 %.

L'effet de la délibération de 2000 supprimant l'exonération est donc préservé à hauteur de la part communale avant la réforme.

Pour les locaux d'habitation achevés en 2020, le régime décrit ci-dessus pour les impositions 2021 reste applicable ;

Pour les locaux d'habitation achevés en 2021, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération contraire pour limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, prise avant le 1er octobre 2021.

Cette exonération concerne les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

La délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Par conséquent, le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération sur le fondement de l'article 1383 du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2021, pour limiter l'exonération des constructions nouvelles achevées à compter du 1er janvier 2021 à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, étant précisé qu'à défaut de délibération, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale.

**Vu** l'article 1383 du Code Général des Impôts,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer toutes pièces ou à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

### ➤ **D47-2021**

#### **Attribution de Compensations**

*Rapporteur : Hélène SUSSET, 1<sup>ère</sup> adjointe chargée des finances*

**Vu** la délibération n°2021.034 de la communauté d'agglomération du Muretain en date du 30 mars portant Attributions de compensations Investissement année 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 actant les statuts du Muretain Agglo;

**Vu** les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

**Vu** la délibération 2020.173 approuvant le montant des AC définitives;

**Vu** le 1<sup>o</sup> bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées ; ainsi que d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensations en section d'investissement ;

Il a assoupli les modalités de versement de l'attribution de compensations aux communes en permettant de créer une attribution de compensations d'Investissement, c'est-à-dire d'inscrire en section Investissement une partie de l'attribution de compensations. Depuis 2019, le Muretain Agglo utilise ce dispositif ; le bilan voirie de l'année n-1, après comptabilisation des dépenses et des recettes, est donc appelé en AC Investissement. Le montant d'attribution de compensations 2021 est de 389 797.00 €

Sur proposition du Maire et considérant que le montant des attributions de compensations d'investissements 2021 ont été notifiés aux communes concernées dont la commune de Labarthe-sur-Lèze et que celle-ci doit faire adopter par son conseil municipal les montants d'AC notifiés,

**Considérant** enfin que les crédits nécessaires ont été ouverts au Budget Primitif 2021 de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le montant des attributions de compensations d'investissements 2021 pour la commune de Labarthe-sur-Lèze dont le bilan voirie est déficitaire soit – 389 797.00 €,
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'effet de signer toutes pièces ou à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

---

## **AFFAIRES JURIDIQUES**

---

### ➤ **D48-2021**

#### **Octroi de la protection fonctionnelle de la Commune aux maires adjoints** **Isabelle SEYTEL et David-Olivier CARLIER**

*Rapporteur : M. le Maire*

**Vu** l'article 104 de la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;

**Vu** l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Isabelle SEYTEL et Monsieur David-Olivier CARLIER, élus municipaux, sollicitent l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune, consécutivement aux insultes et outrages reçus par Monsieur Matthieu ROQUES, Président de l'entreprise « LES PARCS AMENAGEUR ».

Ce dernier a en effet tenu des propos insultants et outrageants à leur rencontre le vendredi 17 septembre 2021, lors d'une rencontre au sein des services techniques de la Mairie de Labarthe-sur-Lèze.

**Considérant** que la Protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

**Considérant** que la Loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique instaure une protection fonctionnelle effective pour les Maires et leurs adjoints : « Toutes les communes sont tenues de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection à l'égard du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués. »

**Considérant** qu'une déclaration a été faite auprès de la GMF, assureur de Monsieur le Maire, Yves CADAS, au titre du contrat « ASSURANCE PERSONNELLE ELU ».

Ainsi, il est demandé au conseil municipal d'octroyer à Madame Isabelle SEYTEL et à Monsieur David-Olivier CARLIER, en leur qualité de maire adjoint, la protection fonctionnelle de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix par 26 pour et 2 abstentions** (MM. CHADOURNE et BONNAFOUS) :

- **ACCORDE** à Madame Isabelle SEYTEL et à Monsieur David-Olivier CARLIER, en leur qualité de maire adjoint, la protection fonctionnelle de la commune.
- **AUTORISE** par conséquent Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

## RESSOURCES HUMAINES

### ➤ **D49-2021**

#### **Demande de participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurances statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

*Rapporteur : M. le Maire*

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **DEMANDER** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 ;
- **DEMANDER** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;
- **PRECISER** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;
- **RAPPELER** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

➤ **D50-2021**

**Modalité de restitution de la compétence restauration scolaire (patrimoniales, financières, de personnels)**

*Rapporteur : Martine BOUSQUET, adjointe à l'éducation, jeunesse et petite enfance*

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud et la Communauté de Communes Rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle ont fusionné au 1er janvier 2017. La nouvelle communauté est dénommée « Le Muretain Agglo ».

Par courrier du 14 novembre 2017, les services de l'Etat ont demandé que la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » soit revue pour ce qui concerne la compétence « restauration ».

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5211-4-2 encadrant les modalités de création et de gestion des services communs hors compétences transférées ;

**Vu** les statuts et les délibérations définissant les intérêts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain du 25 septembre 2018 restituant la compétence « restauration » aux communes membres ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain du 13 novembre 2018 portant création d'un service commun « service à table » au 1/1/2019 et en approuvant la convention constitutive ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Muretain du 11 décembre 2018 encadrant les modalités de restitution de la compétence restauration (patrimoniales, financières, de personnels).

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de la Commune d'approuver les modalités de restitution de la compétence Restauration.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** les modalités de restitution de la compétence restauration scolaire (patrimoniales, financières, de personnels).

## AMENAGEMENT

➤ **D51-2021**

**Acquisition des parcelles cadastrées AB n° 20 et AB n° 22**

*Rapporteur : Isabelle SEYTEL, adjointe à l'urbanisme, transition écologique et gestion de l'eau*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par convention en date du 29 juillet 2019, la commune a confié à l'Etablissement Public Foncier d'Occitane (EPFO) une mission d'acquisitions foncières sur le secteur dénommé « Bouatis » en vue de réaliser une opération d'aménagement mixte, comprenant du logement mixte dont 30% de logement locatif social, dont la réalisation est conditionnée par la maîtrise foncière et l'aménagement préalable d'un nouvel équipement sportif.

Conformément aux dispositions de ladite convention opérationnelle, l'EPFO s'est porté acquéreur des parcelles cadastrées AB n°20,21 et 22 sises route du Plantaurel à Labarthe-sur-Lèze.

A présent, il convient d'acquérir une partie de ces parcelles afin d'engager l'aménagement du nouvel équipement sportif communal.

Monsieur le Maire expose que l'objet de la présente acquisition concerne les parcelles situées route du Plantaurel cadastrées section AB n°20 d'une superficie de 26 755 m<sup>2</sup> et section AB n°22 d'une superficie de 13 639 m<sup>2</sup> soit un total de 40 394 m<sup>2</sup>.

Ainsi, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour approuver l'acquisition des parcelles AB n°20 et AB n°22 au prix de 102 792,85 € HT auquel s'ajoute une TVA sur le prix total au taux de 20% d'un montant de 20 558,57 € soit un prix TTC de 123 351,42 €. Il est précisé que les dépenses non connues ou estimées

à la date de la délibération et jusqu'à la signature de l'acte feront l'objet, le cas échéant, d'un titre complémentaire par l'EPF.

L'EPFO conserve la propriété de la parcelle cadastrée AB n°21 comprenant une maison d'habitation actuellement occupée en vertu du droit d'usage et d'habitation qui sera poursuivi dans les mêmes conditions. Il conviendra ainsi, de créer une servitude de passage sur le chemin existant au profit de la parcelle AB n°21 pour l'accès à la maison située sur la parcelle AB n°21.

Ainsi, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour créer une servitude de passage de 4 mètres de large sur environ X mètres de long sur le chemin existant au profit des parcelles AB n°20 et AB n°22.

L'EPFO cède lesdites parcelles avec la présence du fermier Séverin SOTTIL. Il conviendra de verser, à ce dernier, une indemnité de 12 700 € pour la rupture de son bail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix par 25 pour, 2 contre (MM. CHADOURNE et BONNAFOUS) et 1 abstention (C. PÉRISSÉ), décide de :**

- **APPROUVER** l'acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) des parcelles AB n°20 et n°22 au prix de 102 792,85 € HT auquel s'ajoute une TVA sur le prix total au taux de 20% d'un montant de 20 558, 57 € soit un prix TTC de 123 351,42 €;
- **ACCEPTER** que les dépenses non connues ou estimées à la date de la délibération et jusqu'à la signature de l'acte feront l'objet, le cas échéant, d'un titre complémentaire par l'EPFO ;
- **APPROUVER** le versement d'une indemnité de 12 700 € au fermier Monsieur Séverin SOTTIL pour la rupture de son bail ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer devant notaire l'acte de vente correspondant, ainsi que tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

#### ➤ **D52-2021**

##### **Acquisition de la parcelle AB 354**

*Rapporteur : Isabelle SEYTEL, adjointe à l'urbanisme, transition écologique et gestion de l'eau*

**Vu** l'emplacement réservé n° 4 inscrit au PLU de la commune de Labarthe-sur-Leze, en vue de créer une voirie de liaison entre le chemin des Agriès et le chemin du Riouas ;

**Considérant** l'accord trouvé avec l'indivision CADARS pour l'acquisition de la parcelle AB 354 au lieu-dit Le camp des Figues, d'une superficie de 2680 m<sup>2</sup> pour un montant de 100 000 € (Cent mille euros).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle AB 354 au lieu-dit Le camp des Figues, d'une superficie de 2680 m<sup>2</sup> pour un montant de 100 000 € (Cent mille euros).
- **D'AUTORISER** le maire, ou son représentant, à signer tout acte, administratif ou notarié, afin de procéder à cette transaction.

#### ➤ **D53-2021**

##### **Dénomination de voies et espaces publics : Lotissement « le Hameau du Comminges », « Aire de jeux », « Maison/cour PELISSIER »**

*Rapporteur : David CARLIER, adjoint au développement économique, cadre de vie et communication*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2213-28 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la création du lotissement « Le Hameau du Comminges » composé de 15 terrains à bâtir.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de la Poste d'identifier clairement les adresses des parcelles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour la dénomination « Petite impasse Michel ROCARD ».

Considérant, l'intérêt culturel et communal que présente la dénomination de la nouvelle Aire de jeux sise Chemin des Ecoles.

Il est proposé de rendre hommage à l'artiste française Anne SYLVESTRE, icône de la chanson française et pour enfants, décédée le 30 novembre 2020.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour la dénomination « Aire de jeux Anne SYLVESTRE ».

Considérant, l'intérêt communal que présente la dénomination de la Maison/Cour Pélissier sise 340 Avenue du Lauragais.

Il est proposé de rendre hommage à Annie BÉRAIL, personnalité engagée au sein de la commune, décédée le 25 août 2020.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour la dénomination « Square Annie BÉRAIL ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix par 26 pour et 2 abstentions (MM. CHADOURNE et BONNAFOUS) :**

- **DECIDE** de nommer « Petite Impasse Michel ROCARD » l'ensemble des rues du lotissement « le Hameau du Comminges »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des rues de ce lotissement,
- **DECIDE** de nommer « Aire de jeux Anne SYLVESTRE » la nouvelle aire de jeux sise Chemin des Ecoles,
- **DECIDE** de nommer « Square Annie BÉRAIL » la Maison/Cour Pélissier sise 340 avenue du Lauragais,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### ➤ **D54-2021**

#### **Cession de deux terrains extraits de la parcelle AO-320**

*Rapporteur : Isabelle SEYTEL, adjointe à l'urbanisme, transition écologique et gestion de l'eau*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L. 2241-1,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

**Vu** les documents de la direction générale des finances publiques (document d'arpentage dressé par M. FRAISSÉ Jean (géomètre) en date du 27/11/2020,

**Vu** l'avis du service des Domaines joint,

**Considérant** que le principal de la parcelle, terrain a sur le plan, d'une surface de 5033 m<sup>2</sup> est conservé par la commune et que les terrains b (180 m<sup>2</sup>) et c (5m<sup>2</sup>) constituent un appendice dont la commune n'a pas besoin pour procéder à l'entretien des berges de la Lèze et se situent à l'arrière des terrains cadastrés AO 158 et AO 159.

**Considérant** que les propriétaires des parcelles en question se sont montrés intéressés pour acquérir ces terrains pour un montant de 5€ du m<sup>2</sup> (terrains non constructibles).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la cession de ces parcelles aux propriétaires des parcelles AO 158 pour le terrain b et AO 159 pour le terrain c au montant de 5€ du m<sup>2</sup>,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout acte, administratif ou notarié, afin de procéder à cette cession.



## **ENVIRONNEMENT**

### ➤ **D55-2021**

#### **Adhésion à l'association « Arbres et Paysages d'Autan »**

*Rapporteur : Isabelle SEYTEL, adjointe à l'urbanisme, transition écologique et gestion de l'eau*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au conseil municipal que la commune de Labarthe-sur-Lèze adhère à « Arbres et Paysages d'Autan » pour soutenir ses actions en faveur de la protection de l'environnement.

Arbres et Paysages d'Autan est une association loi 1901 qui a pour objet de promouvoir le rôle de l'arbre dans la sauvegarde et la restauration du paysage pour le mieux vivre de tous. Par ses actions, elle souhaite impliquer chacun dans la prise en compte de son environnement.

Arbres et Paysages d'Autan a été créé en 1995, sous l'impulsion d'un groupe d'agriculteurs du Lauragais soucieux de restaurer le paysage et de préserver leur environnement. Le siège social est basé à Nailloux, il a été choisi pour être au cœur du Lauragais.

Depuis sa création, l'association travaille selon quatre axes :

- La plantation et l'aménagement paysager,
- La vulgarisation et la sensibilisation de tous les ruraux à leur environnement,
- L'entretien correct des haies existantes,
- L'information.

L'association :

- propose une aide technique et financière pour la plantation de haies champêtres, de bosquets, d'alignements d'arbres et de vergers de fruitiers de variétés anciennes à l'attention des ruraux ne cotisant pas à la MSA,
- réalise des études paysagères et propose des aménagements communaux respectueux de l'environnement,
- sensibilise les enfants à l'arbre et à leur rôle pour l'environnement,
- organise des journées de vulgarisation sur l'arbre, le paysage, les techniques liées à l'arbre à l'attention des particuliers, des élus, du personnel technique,
- propose une formation professionnelle sur les espaces verts où sont enseignées des techniques respectueuses de l'environnement,
- réalise des études et expérimentations,
- informe sur l'arbre et ses rôles par la publication d'un journal, la participation à des conférences et des manifestations, l'exposition de panneaux, la réalisation de documents d'information.

Elle intervient sur tout le département de la Haute-Garonne.

Arbres et Paysages d'Autan est agréée :

- Association de protection de l'environnement par la préfecture de Haute-Garonne,
- Jeunesse et éducation populaire par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (DRJS).

**Considérant** un partenariat ancien sur différents projets avec l'association, la commune souhaite y adhérer pour bénéficier des programmes qu'elle porte, notamment le Programme Plant'Arbre qui propose des conseils personnalisés pour réussir les plantations d'arbres (choix d'essences locales les mieux adaptées au projet, implantation sur le terrain, les techniques de plantation adaptées à la situation...).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :**

- **AUTORISER** la Commune à adhérer à l'association Arbres et Paysages d'Autan ;
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à l'application de cette adhésion ;

## QUESTIONS ORALES

### Questions de M. Jérémie LAMPE (groupe « Mieux vivre ensemble »)

1<sup>ère</sup> question :

Le sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises.

Le début du mandat a été marqué par la crise sanitaire et les agendas sont serrés et remplis mais force est de constater que plus d'un an après les élections, les adjoints n'ont réuni leurs commissions respectives qu'une seule fois à l'occasion de leurs installations.

La rentrée est pourtant riche d'actualités, de projets et sujets à aborder pour notre commune que ce soit au niveau des finances, de l'éducation, de l'économie, de l'écologie, de l'urbanisme, du social, de la culture et bien sûr de la vie associative.

Malheureusement, nous constatons régulièrement les propositions et les projets en Conseil Municipal sans les avoir abordés préalablement en commissions.

Pouvez-vous nous dire quel est le rythme de convocation des commissions que vous comptez respecter ?

2<sup>ème</sup> question :

Lors de la validation du règlement intérieur, nous avons décidé de la répartition de l'expression des différents groupes dans le magazine d'information de la commune.

Vous nous avez informé de votre choix d'étoffer chaque exemplaire et par la même occasion d'en limiter les parutions à deux exemplaires annuels.

A ce jour, le dernier exemplaire est paru il y a neuf mois et la communication sur les réseaux reste privilégiée. Comptez-vous limiter encore l'information écrite et l'expression des groupes minoritaires ?

### Questions de Mme Christine PÉRISSÉ (groupe « Unis pour Labarthe »)

1/ LIEU CULTUREL Astrolab

Je souhaite avoir les éléments actualisés du **Plan de financement avec** de le détail de l'investissement qui doit être ventilé par lots de travaux ..

Ainsi que les Subventions réellement obtenues et éventuellement espérer / à quelle échéance les obtentions et pour la trésorerie les dates de versement

Ainsi que le Reste à charge de la commune Emprunt ou auto-financement et durée, avec cette nouvelle charge si crédit; taux d'endettement de la commune 5 10 ,15 et 20 ans

De même pour l'appel d'offre pour les travaux compte tenu du montant des travaux prévisionnel par lots et de l'enveloppe budgétaire prévue sera piloté par l'Assistant à maître d'ouvrage afin de ne pas avoir de surprise sur les montants financiers. L'Assistant à maîtrise d'œuvre qui est seul Responsable de la Maîtrise d'œuvre . Éventuellement avez-vous pensé à faire appel à un économiste de la construction (vérification coût réel du marché) et de l'OPC Ordonancement Planification Contrôle Toute cette équipe fait la coordination des entreprises ,pour le respect des cahiers des charges définis. L'appel à l'Assistant à maître d'ouvrage rend compte par écrit 1 fois par mois à la commune : 1 point est fait à chaque conseil municipal

L'investissement étant très lourd pour la commune vérification du retour sur investissement qui devrait être au moins neutre équilibré

En plus, quel est le coût d'entretien du bâtiment dans le temps 5 / 10 /15 /20 ans

À qui est imputée cette charge et bien sûr différence entre entretien et dégradation ?

Ne pas oublier que le choix des matériaux durables sont très importants au moment de l'investissement ?

**Absolument nécessaire pour la délégation de service public à un prestataire** Prévisions du budget fonctionnement sur 5 ans minimum au mieux à mieux 10 ans.

2/ affaires générales

Beaucoup de bruit à la salle des aînée.

**Séance clôturée à 21h00**

**Compte-rendu affiché le 5 octobre 2021**